

# RÈGLEMENT NO 193-04-20

Le règlement numéro 193-04-20 modifiant le règlement 72-93 sur les dérogations mineures

- ATTENDU QUE** la loi autorise le conseil municipal à établir un tarif pour services municipaux, à la charge du requérant pour des demandes de dérogations mineures;
- ATTENDU QUE** l'analyse et l'étude de demandes de dérogation mineures exigent la participation de divers consultants et professionnels;
- ATTENDU QU'** il y a plusieurs frais encourus pour l'étude et l'analyse d'une dérogation mineure
- ATTENDU QUE** certaines dérogations mineures exigent la parution de nombreux avis publics;
- ATTENDU QU'** il apparaît opportun au conseil que tous frais reliés à l'étude, l'analyse et à la publication de tous les avis publics soient assumés par le contribuable requérant telles modifications;
- ATTENDU QUE** l'article 5 du règlement 72-93 sur les dérogations mineures mentionne seulement les frais reliés aux publications, avis publics, transport et hébergement dans le cadre d'une demande de dérogation mineure;
- ATTENDU QU'** un avis de motion à dûment été donné le 6 avril 2020;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté le 6 avril 2020;
- ATTENDU QUE** l'assemblée consultative a eu lieu le 16 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Karl Dérosby

APPUYÉ PAR le conseiller Edwin Bond

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de modifier l'article 5 du règlement 72-93 intitulé "Frais" :

ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUT CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 72-93 PORTANT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES :**

L'article se lira comme suit :

**5.1** Lors du dépôt de la demande de dérogation mineure, le requérant doit remettre au fonctionnaire désigné par la municipalité de Rivière-au-tonnerre,

un montant forfaitaire non remboursable de 300\$, soit en argent comptant, chèque ou mandat poste au libellé de la municipalité de Rivière-au-tonnerre. Ce montant servira à couvrir les frais reliés à l'étude et l'analyse de la dite demande.

**5.2** La demande acceptée par le conseil municipal, le requérant peut se voir être facturé pour les frais supplémentaires pour la publication et parution d'avis public si nécessaire

**ARTICLE 8      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*AVIS DE MOTION : 6 avril 2020*

*ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT : 6 avril 2020*

*PUBLICATION 8 juillet 2020*

*CONSULTATION PUBLIQUE 16 juillet 2020*

*ADOPTION DU RÈGLEMENT : 3 août 2020*

*AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 août 2020*

---

Josée Poulin  
Directrice générale

---

Jacques Bernier  
Maire suppléant